

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels



118^o
 SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 31 décembre 1979,
 à 15 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 15 de l'ordre du jour :	
Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (<i>suite</i>) :	
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité.....	2205
Déclaration du Président.....	2211

Président : M. Salim Ahmed SALIM
 (République-Unie de Tanzanie).

En l'absence du Président, M. Makeka (Lesotho), vice-président, prend la présidence.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*suite*) :

a) Election d'un membre non permanent du Conseil de sécurité

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va reprendre l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité appartenant au groupe des Etats d'Amérique latine, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1980.

2. Comme les membres le savent, l'Assemblée, malgré les 143 tours de scrutin auxquels elle a procédé au cours de 16 séances plénières depuis le 26 octobre 1979, n'est arrivée à aucun résultat. Nous allons maintenant procéder au cent quarante-quatrième tour de scrutin, qui est le deuxième d'une série de trois tours de scrutin libre, conformément à l'article 94 du règlement. Au cours de ce scrutin, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat à l'exception, bien entendu, de la Bolivie, dont le mandat expire à la fin de l'année, et de la Jamaïque, qui fait partie du Conseil. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h 10.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	138
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	138
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	136
<i>Majorité requise :</i>	91
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	73
Colombie	61
Mexique	2

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le deuxième tour de scrutin libre n'a pas été décisif, l'Assemblée va maintenant procéder au troisième tour de scrutin libre. Comme précédemment, pour ce tour de scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 16 h 25.

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	143
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	143
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	141
<i>Majorité requise :</i>	94
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba	78
Colombie	60
Mexique	2
Pérou	1

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le troisième tour de scrutin libre n'a pas été décisif, l'Assemblée va maintenant procéder au premier d'une série de trois tours de scrutin limité, conformément à l'article 94 du règlement intérieur. Seuls les noms des deux pays ayant obtenu le plus grand nombre de

voix, à savoir Cuba et la Colombie, peuvent figurer sur les bulletins de vote, et les bulletins de vote qui porteront le nom d'Etats autres que Cuba et la Colombie seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 40.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	144
Bulletins nuls :	1
Bulletins valables :	143
Abstentions :	2
Nombre de votants :	141
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	
Cuba	82
Colombie	59

11. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Comme pour le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Tout bulletin qui portera le nom d'un autre pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 16 h 50; elle est reprise à 16 h 55.

M. Salim (République-Unie de Tanzanie) prend la présidence.

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	143
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	143
Abstentions :	3
Nombre de votants :	140
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	
Cuba	79
Colombie	61

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un troisième tour de scrutin limité. Avant de poursuivre le vote, je voudrais informer l'Assemblée générale que si le troisième tour de scrutin n'est pas décisif, je me propose de retenir — avec, bien sûr, l'assentiment de l'Assemblée — la proposition qui a été faite par le représentant de l'Inde [117^e séance, par. 19] au sujet du déroulement de nos travaux. Puisque l'Assemblée semble d'accord, nous allons procéder ainsi. L'Assemblée va donc procéder à un troisième tour de scrutin limité, étant entendu que s'il n'est pas décisif nous suspendrons le vote jusqu'à une date ultérieure. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 17 h 10.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	144
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	144
Abstentions :	5
Nombre de votants :	139
Majorité requise :	93
Nombre de voix obtenues :	
Cuba	78
Colombie	61

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le troisième tour de scrutin limité n'a pas non plus été décisif.

18. La délégation indienne m'a informé qu'elle n'a pas l'intention de présenter officiellement la proposition qu'elle avait faite à la séance précédente. En conséquence, j'informe les membres de l'Assemblée que le Bureau va se réunir immédiatement. La séance est suspendue pour 45 minutes.

La séance est suspendue à 17 h 15; elle est reprise à 17 h 55.

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe l'Assemblée générale qu'à sa 10^e séance, cet après-midi, le Bureau a convenu de recommander à l'Assemblée de suspendre ses travaux et de se réunir le vendredi 4 janvier 1980, dans la matinée et, si cela est nécessaire, dans l'après-midi, étant bien entendu que si la situation l'exigeait, elle pourrait se réunir avant cette date — elle pourrait également se réunir le lundi 7 janvier dans la matinée. Si au cours de ces réunions elle ne parvenait à aucun résultat décisif, l'Assemblée

devrait alors suspendre ses travaux pour une période de deux ou trois semaines.

20. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale adopte la recommandation du Bureau.

Il en est ainsi décidé.

21. M. PETREE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, lors de la réunion du Bureau que vous avez convoquée cet après-midi, vous avez souligné que le Conseil de sécurité aurait un emploi du temps très chargé pendant le mois de janvier. A ce propos, de nombreuses délégations savent que vous avez été informé que le Conseil de sécurité serait capable — et serait même tenu — d'assumer les responsabilités qui lui incombent conformément à la Charte des Nations Unies même au cas où l'Assemblée ne parviendrait pas à élire le quinzième membre du Conseil de sécurité. Il serait utile que vous informiez les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de l'avis juridique que vous avez reçu.

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Si je comprends bien sa déclaration, le représentant des Etats-Unis souhaiterait connaître l'avis juridique qui m'a été donné par le Conseiller juridique au sujet de la situation telle qu'elle existerait au 1^{er} janvier si le Conseil, à cette date, n'était pas constitué de 15 membres.

23. La personne la plus qualifiée pour répondre à cette question est le Conseiller juridique lui-même et, si l'Assemblée ne s'y oppose pas, je vais lui donner la parole.

24. Puisque je n'entends pas d'objection, je donne la parole au Conseiller juridique.

25. M. SUY (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) [*interprétation de l'anglais*] : La question a été soulevée de savoir quelles seraient les conséquences juridiques et constitutionnelles qui s'ensuivraient si l'Assemblée générale n'était pas en mesure d'élire un membre non permanent du Conseil de sécurité de sorte que le Conseil de sécurité serait composé de 14 membres, au lieu de 15, comme le stipule la Charte.

26. Avant d'en venir aux conséquences qui découleraient d'une telle éventualité, il est nécessaire d'examiner la fonction et le rôle qui incombent à l'Assemblée générale en ce qui concerne l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité ainsi que la nature de ses obligations à cet égard. L'Article 23 de la Charte stipule, entre autres, que « Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale... ».

27. Cette disposition est confirmée et précisée dans l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, qui stipule que :

« Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans. »

De plus, l'article 94 du règlement intérieur contient des dispositions détaillées sur la façon de conduire les élections, qui ne laissent place à aucun doute quant au caractère absolu de l'obligation qui incombe à l'Assemblée, étant donné qu'il faut poursuivre les scrutins jusqu'à ce qu'ils donnent un résultat décisif « jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus ».

28. Enfin, si un membre cesse d'appartenir au Conseil avant l'expiration de son mandat, l'article 140 demande à l'Assemblée générale d'avoir recours à une élection partielle à la session suivante de l'Assemblée générale afin de pourvoir à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

29. De toutes ces dispositions, il ressort clairement que la Charte et le règlement de l'Assemblée elle-même établissent les fonctions et le rôle de l'Assemblée comme étant d'ordre essentiellement procédural — par exemple l'élection d'un membre non permanent du Conseil — et il est également clair que l'obligation de l'Assemblée à cet égard est absolue et contraignante.

30. Dans le passé, l'Assemblée a résolu les difficultés de cet ordre en recourant à la technique qui consiste à partager le mandat. Cela a été le cas en 1956-1957 avec la Yougoslavie et les Philippines, en 1960-1961 avec la Pologne et la Turquie, en 1961-1962 avec le Libéria et l'Irlande, en 1962-1963 avec la Roumanie et les Philippines, et en 1964-1965 avec la Tchécoslovaquie et la Malaisie. Cependant, il faut relever qu'il n'y a pas eu de partage de mandat depuis l'élargissement du Conseil de sécurité en 1965, lorsque le nombre des membres est passé de 11 à 15.

31. Le fait que l'Assemblée générale n'ait pas pu élire un membre non permanent constituerait de sa part un échec dans l'accomplissement de ses fonctions constitutionnelles et une violation des dispositions claires de l'Article 23 de la Charte, dont le caractère contraignant nous pousse à conclure qu'un Conseil de sécurité de moins de 15 membres ne serait pas constitué de façon légale au sens de la Charte.

32. Nous passons maintenant à l'étude des conséquences d'un échec de l'Assemblée générale concernant la constitution et le fonctionnement du Conseil de sécurité. La question se pose de savoir s'il y a des circonstances où le Conseil de sécurité peut continuer à fonctionner en dépit du fait qu'à titre temporaire il puisse ne pas être légalement constitué. Cette situation, qui se présente pour la première fois, est prévue à l'article 140 du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

« Si un membre cesse d'appartenir à un conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément à la session suivante de l'Assemblée générale. »

33. Cet article s'applique également au Conseil de sécurité. Cependant, le fait que cet article fasse partie du règlement intérieur de l'Assemblée générale indique tout d'abord et avant tout l'obligation de l'Assemblée générale d'organiser une élection partielle. Mais la conséquence de ce règlement, c'est qu'il peut se faire qu'entre

la cessation de l'appartenance au Conseil et le moment de l'élection partielle par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité n'a pas l'effectif prescrit à l'Article 23 de la Charte. En l'occurrence, un effectif inférieur à ce chiffre ne porterait donc pas atteinte au fonctionnement du Conseil de sécurité. Ainsi qu'il a été relevé, cependant, cette situation ne s'est jamais présentée; et même si elle devait se présenter, ce serait une circonstance hautement exceptionnelle, qui échapperait, en outre, au contrôle de l'Assemblée générale.

34. Il est un autre cas où l'effectif du Conseil de sécurité pourrait ne plus être conforme à l'exigence constitutionnelle de la Charte : au cours de la période s'écoulant entre l'entrée en vigueur d'un amendement de la Charte accroissant les effectifs et l'élection réelle des nouveaux membres. Cette situation très extraordinaire s'est présentée après des amendements relatifs à la Charte adoptés par l'Assemblée en 1963. L'amendement augmentant les effectifs du Conseil de sécurité a été adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 et est entré en vigueur le 31 août 1965. On a demandé l'avis du Conseil juridique sur la position juridique du Conseil au cours de la période intérimaire séparant l'entrée en vigueur de l'amendement et l'élection des nouveaux membres. Le Conseil juridique a dû compter avec les diverses options présentées par les Articles 23 et 28 de la Charte respectivement. Dans son avis, il a dit que lorsque les deux solutions sont possibles :

« ... [l'interprétation à] adopter [est] celle qui correspond le mieux à la lettre et à l'esprit de l'instrument dans son ensemble. On ne saurait accepter une interprétation qui aurait des conséquences aussi extrêmes que de paralyser [le Conseil de sécurité] ... à moins qu'il n'y ait dans le texte lui-même ... des arguments en faveur de cette interprétation. »

Cet avis juridique peut être trouvé dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 1965*¹.

35. En conséquence, nonobstant l'entrée en vigueur du nouvel Article 23 qui portait les effectifs du Conseil de 11 à 15, le Conseil a continué de fonctionner selon le régime précédent jusqu'à l'élection des membres supplémentaires.

36. Il y a un troisième cas où il peut y avoir divergence entre la composition prescrite pour le Conseil de sécurité et la composition réelle de cet organe : si l'Assemblée générale ne parvient pas à se mettre d'accord sur une élection. Cette situation, qui est celle où nous nous trouvons aujourd'hui, se distingue des deux autres situations en ce sens que l'insuffisance temporaire des effectifs échappait au contrôle de l'Assemblée générale, encore que celle-ci soit investie de la responsabilité dernière de pourvoir les postes. Le fait que l'Assemblée générale ne peut pas élire tous les membres non permanents du Conseil de sécurité n'est pas un facteur qui échappe au contrôle de l'Assemblée. Bien au contraire, l'Assemblée générale est dans l'obligation d'élire les membres du Conseil, au titre de la Charte. La question se pose donc de savoir si le Conseil de sécurité peut continuer à fonctionner même si ses effectifs n'atteignent pas le chiffre

prévu, à la suite de circonstances qui n'échappent pas au contrôle de l'Assemblée.

37. Ainsi qu'il est indiqué, l'Article 23 de la Charte stipule que le Conseil de sécurité se compose de 15 Membres de l'Organisation. Il est donc clair qu'un Conseil de sécurité légalement constitué doit compter 15 membres. Cependant, l'Article 23 doit se lire dans le contexte de la Charte dans son ensemble, compte dûment tenu de son objectif et de son but. L'objectif et le but d'un traité sont d'une importance particulière pour l'interprétation des traités qui établissent des organisations internationales, car des constitutions telles que la Charte, à la différence de simples contrats, sont destinées à donner effet à certains buts et principes, dans un contexte politique dynamique.

38. Dans cette perspective plus large, il faut reconnaître que les Membres de l'Organisation ont conféré au Conseil de sécurité « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » [Art. 24, par. 1], qui est l'un des buts de l'Organisation [Art. 1, par. 1], et que le Conseil de sécurité « est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence » [Art. 28, par. 1]. Ainsi, le moins qu'on puisse dire, c'est que les exigences de composition de l'Article 23 doivent être rapprochées des exigences d'autres dispositions de la Charte concernant le fonctionnement du Conseil, dans la mesure où le non-respect des exigences de l'Article 23 n'est pas contraire aux dispositions de l'Article 27, qui peut être considéré comme prévoyant implicitement un quorum.

39. Par conséquent, un acte d'omission, ou le fait que l'Assemblée générale ne s'acquitte pas de son obligation constitutionnelle, ne peuvent pas être considérés comme entraînant pour l'Organisation des conséquences juridiques aussi fondamentales que la paralysie d'un organe principal. Prétendre le contraire reviendrait à amender la Charte par des moyens extraconstitutionnels. Une telle paralysie pourrait entraîner les conséquences les plus graves pour l'ensemble du système du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris un déplacement éventuel de pouvoirs bien établis entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

40. Cela laisse entendre qu'en théorie et en pratique le Conseil de sécurité peut continuer à fonctionner, bien qu'il ne soit pas légalement constitué.

41. En conclusion, alors que l'incapacité de l'Assemblée générale à élire les membres non permanents du Conseil de sécurité n'est pas compatible avec l'Article 23 de la Charte, cela ne peut pas entraîner de conséquences juridiques pour le fonctionnement du Conseil de sécurité, qui est l'organe principalement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans cette situation, l'avis de la Division des affaires juridiques est que les décisions prises par le Conseil de sécurité conformément à l'Article 27 de la Charte constitueraient des décisions valables. Cela ne veut pas dire, cependant, que la situation exceptionnelle créée par cet échec de l'Assemblée générale soit juridiquement ou constitutionnellement souhaitable. Mais, dans l'intérêt du maintien de l'autorité du Conseil de sécurité et de l'équilibre des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.67.V.3; voir chap. VI, par. 7.

générale, il est essentiel que l'Assemblée générale s'acquitte de ses obligations et responsabilités au titre de la Charte.]

42. Tel est l'avis juridique que j'ai présenté au Président de l'Assemblée générale, il y a quelques semaines, au vu des difficultés de l'Assemblée.

43. M. B. C. MISHRA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais qu'il soit noté qu'en ce moment l'Assemblée n'accepte ni ne rejette l'avis du Conseil juridique.

44. M. FERNANDES (Guinée-Bissau) [*interprétation de l'anglais*] : L'opinion du Conseiller juridique, pour l'instant, ne nous apparaît pas très clairement. Je me demande si nous ne pourrions avoir une sorte de déclaration — très brève, en deux, trois ou quatre phrases — afin de savoir si le Conseil peut fonctionner ou non avec 14 membres. Sinon, quel est le nombre minimum requis ? Est-ce qu'il faut 13, 12, 11, 10 ou 9 membres — ou même uniquement les 5 membres permanents ? Je ne sais pas si ma délégation sera satisfaite par une décision de ce genre. La confusion règne dans mon esprit. Peut-on me donner des éclaircissements ? Pour l'instant l'Assemblée n'accepte ni ne rejette cette opinion. Peut-on répondre en deux phrases à la question suivante : est-ce que le Conseil peut fonctionner ou non ? Peut-on nous dire, si possible, quel est le minimum de membres requis ?

45. Je vais vous donner un exemple pratique. Supposons que le Conseil de sécurité soit appelé à se réunir dans les 10 prochains jours avec 14 membres et se mette d'accord pour imposer un embargo, ou toute autre décision, à l'égard d'un Etat Membre. Cela serait-il légal ou illégal ? Est-ce que l'Etat en question aurait une obligation quelconque à l'égard de la décision du Conseil prise avec 14 membres seulement ? Je serais heureux d'entendre quelque chose de spécifique sur cette affaire.

46. M. CHOUSTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Je ne veux en aucune façon faire de commentaires sur ce qu'on vient de nous dire au nom du Secrétariat quant à la nature constitutionnelle du Conseil de sécurité. De toute manière, nous nous élevons contre l'idée de faire examiner par l'Assemblée générale les questions touchant les activités du Conseil de sécurité. Indépendamment du contenu des conclusions qu'on vient de nous présenter, cela ne saurait avoir de signification politique ou juridique, parce que cela dépasse les fonctions du Secrétariat des Nations Unies et celles de l'Assemblée générale.

47. Selon la Charte des Nations Unies, seul le Conseil de sécurité lui-même peut trancher les questions concernant ses activités. Aucun autre organe de l'Assemblée générale, pas plus que le Secrétariat ou les fonctionnaires du Secrétariat, ne possède ce droit. La tâche de l'Assemblée générale, selon la Charte des Nations Unies, consiste à élire tous les membres non permanents du Conseil de sécurité, en procédant à des élections durant la session. En conséquence, l'Assemblée générale doit maintenant concentrer ses efforts, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le Président, afin de

s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de la Charte en ce qui concerne l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité. Dans ce but, l'Assemblée doit poursuivre ses travaux, comme vous l'avez dit.

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Conseiller juridique. Mais, ce faisant, je voudrais préciser que tout ce que nous lui demandons, c'est une opinion. Je ne crois pas que le Conseiller juridique soit habilité à prendre une décision, personne ne le lui a demandé. A moins qu'un Etat Membre ne demande une décision, nous lui demandons simplement un avis.

49. M. SUY (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) [*interprétation de l'anglais*] : C'était précisément le premier argument que je voulais présenter. C'est sur demande de la délégation des Etats-Unis que vous m'avez demandé de donner lecture de l'avis juridique. Je tiens à confirmer que cela n'est pas une décision; c'est simplement un avis de la Division des affaires juridiques. Je vais le résumer en quelques mots.

50. Premièrement, l'Assemblée générale a l'obligation d'élire les membres non permanents du Conseil de sécurité. Deuxièmement, si l'Assemblée générale n'est pas à même d'élire le quinzième membre du Conseil de sécurité, le Conseil n'est pas constitué conformément à la Charte; toutefois, l'inaptitude de l'Assemblée à élire ce membre ne peut pas paralyser le fonctionnement d'un organisme principal de l'Organisation des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

51. Je ne pense pas devoir entrer dans le détail de ce qui pourrait se produire si le Conseil devait prendre une décision dans ces conditions. C'est une question qui pourrait être étudiée plus tard par le Conseil lui-même. Pour être plus complet, je voudrais ajouter que, dans la première version de l'avis juridique dont j'ai donné lecture aujourd'hui, une légère modification a été apportée au paragraphe final. Dans l'intérêt de tous les membres et pour aller droit au but, je voudrais, monsieur le Président, avec votre permission, donner lecture de la première version du paragraphe final que je vous ai présenté :

« En conclusion, l'incapacité de l'Assemblée générale à élire un membre non permanent du Conseil de sécurité violerait l'Article 23 de la Charte. Toutefois, cette omission ne peut entraîner de conséquences juridiques pour le fonctionnement du Conseil de sécurité, qui est l'organisme responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce cas, de l'avis de la Division des affaires juridiques, les décisions du Conseil de sécurité prises conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 27 de la Charte constitueraient des décisions valables. Toutefois, du point de vue juridique et constitutionnel, cela constituerait une situation peu souhaitable. Du point de vue juridique, la nature contraignante des décisions prises par le Conseil de sécurité pourrait être contestée alors que, du point de vue constitution-

nel, cela pourrait affecter l'équilibre des pouvoirs en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Il est donc essentiel que l'Assemblée générale s'acquitte des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte. »

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord faire une brève mise au point. En tant que Président de l'Assemblée générale, j'avais demandé au Conseiller juridique, il y a à peu près un mois, de me donner un avis juridique. Cet avis m'a été donné le 27 novembre. L'avis que le Conseiller juridique vient de lire est celui dont j'ai disposé au cours de toutes mes consultations. L'avis légèrement modifié, présenté par la suite par le Conseiller juridique, m'a été communiqué le 27 décembre. Je crois qu'il est important qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

53. M. MUWAMBA (Malawi) [*interprétation de l'anglais*] : J'avais demandé la parole bien avant le représentant de l'Union soviétique simplement parce que je voulais demander à la délégation indienne pourquoi elle avait cru nécessaire de proposer qu'en fait nous n'acceptions ni ne rejetions l'avis juridique qui avait été donné. En réalité, depuis le début, j'avais pensé que l'on avait émis un avis juridique — à la suite de la recommandation du Président d'ajourner nos travaux et de réfléchir au problème — sur ce qui pourrait se produire si nous tardions à élire le membre non permanent restant. Il semble toutefois, maintenant, que la délégation indienne laisse entendre qu'une décision juridique a été rendue et que notre assemblée doit l'accepter ou la rejeter. Cela revient à ajouter les questions les unes aux autres. Si ce n'est trop demander au représentant de l'Inde, je voudrais le prier de retirer sa proposition. Je ne crois pas que l'avis juridique qui a été rendu doive être retiré du procès-verbal de notre assemblée, car cela nous aidera à réfléchir à toutes les délibérations de l'Assemblée. Lorsque nous reprendrons nos travaux la semaine prochaine, nous saurons exactement où nous en sommes. Je vous prie donc, monsieur le Président, de demander à la délégation indienne de retirer sa proposition.

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis presque sûr qu'il y a eu un malentendu. Le représentant de l'Inde n'a pas proposé que l'on accepte ou rejette l'avis donné par le Conseiller juridique. Il a simplement dit que l'Assemblée était saisie de cet avis; il a bien fait comprendre que l'Assemblée n'avait ni à accepter ni à rejeter cet avis. Cela n'entraîne donc pas que l'avis ne figure pas dans le procès-verbal de l'Assemblée générale. De toute façon, le représentant de l'Inde a demandé la parole, et je la lui donne.

55. M. B. C. MISHRA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir bien voulu expliquer le problème au représentant du Malawi.

56. Je voudrais qu'il soit consigné au procès-verbal que la deuxième version du résumé de l'avis que vient de lire le Conseiller juridique n'est ni acceptée ni rejetée par l'Assemblée générale.

57. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation estime que, indépendamment de l'avis juridique qui sera, en fin de compte, jugé valable sur le plan de la légalité, de la légitimité ou du caractère constitutionnel du Conseil de sécurité, le simple fait que ce conseil, en tant qu'organisme chargé au premier chef de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne soit pas constitué conformément à la Charte entraînerait des incidences négatives sur l'autorité politique et morale de ses décisions et sur son propre travail.

58. De l'avis de ma délégation, il ne s'agit pas simplement d'un problème juridique ou constitutionnel; il s'agit d'un problème fondamentalement politique.

59. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) : Je voudrais simplement poser deux questions. Premièrement, peut-on savoir quelles sont les raisons qui ont motivé une révision du premier avis juridique ? Deuxièmement, des deux avis, quel est celui qui a la faveur du Conseiller juridique ?

60. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Conseiller juridique.

61. M. SUY (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais répondre tout d'abord à la deuxième question du représentant de l'Algérie : je préfère la version dont j'ai donné lecture en premier.

62. En ce qui concerne sa première question, qui était de savoir pourquoi la conclusion avait été modifiée, je répondrai ce qui suit. Premièrement, il y a du point de vue linguistique certaines formules qui ne sont pas très claires. Par exemple, dans la phrase commençant par « Toutefois... cela constituerait une situation peu souhaitable », le mot « cela » n'est pas très clair; il en est de même en ce qui concerne le terme « cela » qui se trouve dans la phrase suivante après les mots « alors que du point de vue constitutionnel ».

63. La deuxième raison pour laquelle j'ai présenté une version révisée des conclusions est celle-ci : dans une phrase j'ai dit que, « de l'avis de la Division des affaires juridiques, les décisions du Conseil de sécurité prises conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 27 de la Charte constitueraient des décisions valables » et, dans une autre, que, « du point de vue juridique, la nature contraignante des décisions prises par le Conseil de sécurité pourrait être contestée ». C'est là une contradiction. Dans la version finale, nous avons donc omis la référence relative à la possibilité de contester les décisions du Conseil de sécurité. Toutefois, cela ne signifie pas que nous excluons cette possibilité.

64. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Une fois de plus, je remercie le Conseiller juridique pour son avis. En vérité, la petite discussion que nous venons d'avoir ici souligne encore plus combien il est important que l'Assemblée générale s'acquitte des responsabilités et obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte.

Déclaration du Président

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque nous ne nous réunirons pas avant quelques jours, je voudrais faire la déclaration suivante.

66. Tout d'abord, je voudrais dire combien j'ai apprécié la coopération et l'appui que j'ai reçus de la part de l'Assemblée, et en particulier tous les efforts qui ont été déployés ces derniers jours en vue de sortir de l'impasse où nous nous trouvons actuellement. Cette session a été très éprouvante. Je sais que tout le monde est fatigué. Je voudrais notamment rendre hommage aux scrutateurs, les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Turquie, de même qu'aux membres du Secrétariat qui, avec tant de compétence et de patience, ont aidé l'Assemblée à accomplir son travail.

Bien que nous n'ayons pas encore terminé nos travaux, je puis déjà dire qu'il est tout à l'honneur des membres qu'ils aient participé si nombreux à toutes nos séances, même pendant la période des fêtes. J'ai également apprécié la dignité avec laquelle l'Assemblée a traité des problèmes qui lui étaient soumis.

67. Avant de nous quitter ce soir, je voudrais donc souhaiter à chacun des membres un bon retour dans leurs familles et, surtout, de bonnes vacances. J'espère que la nouvelle décennie, qui doit commencer dans quelques heures, leur apportera santé et bonheur et que la nouvelle année animera nos délibérations d'un nouvel esprit, afin que nous puissions clore la trente-quatrième session avant que l'année ne soit trop avancée.

La séance est levée à 18 h 35.